



RCASLPNB

Regulatory College of
Audiologists & Speech-
Language Pathologists of
New Brunswick

OAONB

Ordre des
audiologistes &
orthophonistes du
Nouveau-Brunswick

ÉNONCÉ DE POSITION

Exercice interprovincial virtuel et lieu de responsabilité

Vue d'ensemble :

Avec l'augmentation de la prestation de services virtuels dans les milieux professionnels, en particulier depuis 2020, des questions ont été soulevées concernant les exigences d'inscription pour la prestation de tels services aux clients/patients résidant à l'extérieur de leur province d'origine. Cette déclaration clarifie la position de l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Nouveau-Brunswick (OAONB) sur la nécessité de s'inscrire lors de la prestation ou de la réception de services virtuels au-delà des frontières provinciales.

Position sur le lieu de responsabilité (LR) :

En matière de services virtuels, le concept de lieu de responsabilité (LR) fait référence à la détermination de l'endroit où un service virtuel est considéré comme ayant lieu. Le LR peut être liée à l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'endroit où le client ou patient réside et reçoit les services, ou
- la province/du territoire depuis lesquels le clinicien fournit le service virtuel.

Dans les domaines de l'audiologie et de l'orthophonie, la position dominante dans la plupart des provinces et territoires réglementés au Canada, y compris le Nouveau-Brunswick, est que le LR correspond à l'endroit où se trouve le client ou patient et reçoit les services virtuels. Cela signifie que la responsabilité réglementaire est liée à l'emplacement du client, et non à celui du clinicien.

Implications pour la pratique au Nouveau-Brunswick :

Cliniciens de l'extérieur de la province :

- Tout clinicien d'une autre province ou d'un autre territoire qui offre des services virtuels à des clients ou à des patients situés au Nouveau-Brunswick doit être inscrit auprès de l'OAONB.

Cliniciens du Nouveau-Brunswick offrant des services virtuels ailleurs :

- Les audiologistes et les orthophonistes du Nouveau-Brunswick qui ont l'intention d'offrir des services virtuels à des clients ou à des patients d'un autre organisme réglementé devraient communiquer avec l'organisme de réglementation pertinent de cette province pour déterminer les exigences d'inscription et comprendre sa position sur le lien de responsabilité.

Entente de pratique interprovinciale :

En 2022, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Ontario, a conclu une entente d'exercice interprovinciale. Cette entente facilite la prestation de services virtuels dans l'ensemble de ces provinces en permettant aux audiologistes et aux orthophonistes d'exercer jusqu'à 200 heures au cours d'une période de 12 mois dans l'une ou l'autre des provinces signataires grâce à un programme d'exercice interprovincial, disponible moyennant des frais réduits de 200 \$.

Exemptions à l'inscription :

Consultation entre cliniciens :

- L'OAONB n'exige pas que les cliniciens de l'extérieur de la province s'inscrivent lorsqu'ils participent à des consultations virtuelles avec des cliniciens du Nouveau-Brunswick, à condition que le client ou le patient ne soit pas présent et que le consentement ait été obtenu du client ou du patient et du clinicien du Nouveau-Brunswick. Une telle collaboration est encouragée pour assurer la continuité des soins.

Services hors champ :

- Lorsque les services virtuels ne s'inscrivent pas dans le champ d'exercice tel que défini par la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie* ou sont explicitement exemptés en vertu de l'article 22 de la partie IV de la *Loi*, l'audiologiste ou l'orthophoniste exerçant à l'extérieur de la province n'est pas tenu de s'inscrire auprès de l'OAONB. ([Loi de l'OAONB](#))

L'OAONB demeure déterminée à assurer la sécurité du public en réglementant, en appuyant et en garantissant une pratique compétente, sûre et conforme à l'éthique des audiologistes et des orthophonistes au Nouveau-Brunswick. Toutes les personnes immatriculées doivent exercer leur profession en conformité avec la *Loi*, les règlements administratifs et les règles de l'Ordre.

Adopté : 8 août 2024

Révisions rédactionnelles : 17 juillet 2025

Approuvé par : Conseil de l'OAONB